

Document
mis en distribution
le 11 février 2009



N° 1431

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 février 2009.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

I. – Contexte.

La lutte contre le travail illégal, notamment dans le contexte du détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996), constitue une priorité politique majeure pour la France et les Pays-Bas qui ont déjà respectivement conclu ou engagé des négociations sur ce sujet avec d'autres pays de l'Union européenne. Les deux pays, en effet, partagent la même analyse sur les conséquences négatives du travail illégal pour les ressources financières des États, la protection des droits sociaux des travailleurs et la libre concurrence entre les entreprises.

La France et les Pays-Bas ont décidé de conclure un accord bilatéral de coopération, dans le droit fil de la résolution du Conseil du 22 avril 1999 qui préconise une meilleure coopération entre les autorités des États membres de l'UE en matière de lutte contre la fraude transnationale aux cotisations de sécurité sociale et contre le travail non déclaré, et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs.

Cet accord s'inscrit dans le prolongement du séminaire sur la lutte contre le travail illégal qui s'est tenu à La Haye le 10 octobre 2006, en application du programme de coopération bilatérale convenu le 12 juillet 2006 entre le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement de la République française et le ministère des affaires sociales et de l'emploi du Royaume des Pays-Bas.

II. – Principales dispositions.

Cet accord a pour objet de préciser et d'améliorer les modalités de mise en œuvre de la coopération entre les administrations publiques des deux États en charge de la lutte contre le travail illégal, prévue par l'article 4 de la directive

96/71/CE. Celui-ci prescrit, en effet, une obligation d'assistance administrative réciproque consistant à répondre aux demandes d'informations motivées, relatives aux travailleurs et aux entreprises contrôlés, que s'adressent mutuellement les services de contrôle de chacun des États par l'intermédiaire de leurs bureaux de liaison respectifs, notamment dans les cas d'abus manifestes ou d'activités transnationales présumées illégales.

Le présent accord complète ainsi ces dispositions générales en prévoyant que cette coopération entre les services administratifs de chacun des deux États Parties, dûment désignés en fonction de leurs compétences respectives, aura pour objet, d'une part, de conduire des actions de prévention des fraudes sociales commises à l'occasion du placement ou du détachement de travailleurs de l'un des deux États dans l'autre et, d'autre part, de faciliter le contrôle de la législation applicable à ces situations (**article 1^{er}**).

Au titre de la prévention, les deux États décident de mener conjointement des actions d'information et de sensibilisation des entreprises et des travailleurs concernés, tant sur leurs droits et leurs obligations que sur les risques qu'ils encourent en cas de méconnaissance des règles en vigueur (**article 2**). Ces actions, qui peuvent faire l'objet d'une programmation annuelle convenue entre les Parties, sont soumises à une évaluation commune périodique (**article 3**).

Au titre du contrôle de la législation, sont d'abord précisées les modalités pratiques d'échange des informations administratives entre les bureaux de liaison néerlandais et français désignés dans chacun des deux États et qui restent le point de contact unique et obligé de chaque Partie pour recevoir et transmettre les demandes d'information. Ces bureaux de liaison assurent également les liens nécessaires avec les autres institutions nationales compétentes.

Pour la France, les autorités désignées sont la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) et les services de l'inspection du travail relevant des ministères chargés de l'agriculture, du travail et des transports (**article 4**). Ces informations concernent soit les entreprises, soit les travailleurs détachés ou placés, dans la limite des besoins du contrôle. Les

missions de la DILTI ayant été transférées à la délégation nationale à la lutte contre la fraude en vertu du décret n° 2008-371 du 18 avril 2008, la partie néerlandaise sera informée de ce changement de l'autorité compétente, sans qu'il soit nécessaire de modifier l'accord.

Les Parties s'informent réciproquement des suites qu'elles ont données aux informations ainsi obtenues et lorsqu'un des deux bureaux de liaison a connaissance de cas où la législation en matière de sécurité sociale n'est pas respectée, il en informe le bureau de liaison de l'autre partie ainsi que les organismes de sécurité sociale compétents de chacun des deux États Parties (**article 5**).

Pour renforcer l'efficacité de cette coopération administrative bilatérale par une meilleure connaissance des agents de contrôle concernés du fonctionnement de l'administration du pays partenaire, les deux États prévoient des échanges de fonctionnaires et de mettre en place, à leur intention, des stages d'observation dont les modalités pratiques d'organisation seront précisées par arrangement particuliers séparés (**article 6**).

Enfin, chacune des Parties s'engage à établir un bilan annuel de la mise en oeuvre du présent accord, bilan qui pourra être accompagné de propositions tendant à remédier aux difficultés éventuellement rencontrées. Au moins tous les deux ans, les Parties organisent entre leurs services, une rencontre bilatérale pour examiner ces propositions et, le cas échéant, adapter en conséquence les procédures d'échange définies par l'accord (**article 7**).

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Paris le 15 mai 2007 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération administrative pour la lutte contre le travail illégal et le respect du droit social en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, signé à Paris le 15 mai 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 février 2009.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre

des affaires étrangères et européennes,

Signé : BERNARD KOUCHNER

ACCORD

de coopération administrative pour la lutte
contre le travail illégal et le respect du droit social
en cas de circulation transfrontalière
de travailleurs et de services
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
signé à Paris le 15 mai 2007

ACCORD
de coopération administrative pour la lutte
contre le travail illégal et le respect du droit social
en cas de circulation transfrontalière de travailleurs et de services
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'autre part, ci-après dénommés les Parties,

aux fins de :

permettre le développement de la prestation de services et des mouvements de main-d'œuvre entre la France et les Pays-Bas dans des conditions qui assurent :

- la protection des droits des salariés,
- la concurrence loyale entre les entreprises,
- la sécurité juridique des relations contractuelles entre donneurs d'ordre et prestataires de services,

se donnant pour objectif de mettre en œuvre :

- la résolution du Conseil européen du 22 avril 1999 (1999/C 125/01) relative à un code de conduite pour une meilleure coopération entre les autorités des Etats membres en matière de lutte contre la fraude transnationale aux prestations et aux cotisations de sécurité sociale et le travail non déclaré et concernant la mise à disposition transnationale de travailleurs,
- la résolution du Conseil du 20 octobre 2003 (2003/C 260/01) relative à la transformation du travail non déclaré en emploi régulier,
- les préconisations de la Commission européenne en matière de coopération entre Etats membres, énoncées dans sa communication du 4 avril 2006 relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, notamment celles qui les invitent à prendre les mesures nécessaires afin que leurs bureaux de liaison et/ou autorités de contrôle soient dotés des moyens permettant de répondre efficacement aux demandes d'information et de coopération transfrontalière provenant des autorités compétentes des autres Etats membres, en respectant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (1) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la coopération

Le présent accord a pour objet d'organiser la coopération entre les services administratifs des Parties qui sont en charge

de la lutte contre le travail illégal, en ce qui concerne, d'une part, la conduite d'actions de prévention des fraudes sociales commises à l'occasion du placement ou du détachement de travailleurs de l'un des deux Etats dans l'autre Etat et, d'autre part, la facilitation du contrôle de la législation concernant le travail illégal et de la législation sociale applicable.

Les actions de coopération conduites à ce double titre portent sur les domaines suivants :

- la vérification, dans le cadre d'opérations de mise à disposition transnationale de travailleurs, de l'application des dispositions prévues par la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (ci-après « la directive 96/71/CE »),
- la lutte contre le travail dissimulé, notamment lorsqu'il résulte du recours abusif au régime juridique du détachement au sens de la directive 96/71/CE relative au détachement de travailleurs et celui du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après « le règlement 1408/71 »),
- la lutte contre les pratiques de placement abusif de main-d'œuvre,
- la lutte contre les fraudes aux revenus de remplacement des revenus du travail,
- la lutte contre l'emploi sans titre de travail de ressortissants étrangers qui n'ont pas libre accès au marché national du travail.

Coopération en matière de prévention

Article 2

Objet des actions partenariales de prévention

Au titre de la prévention du travail illégal, les Parties s'engagent à développer leur coopération pour mener conjointement des actions d'information et de sensibilisation à l'intention des entreprises et des salariés susceptibles d'être concernés par des opérations de détachement ou de placement de travailleurs dans le cadre de prestations de services transnationales.

Les actions visées consistent notamment à assurer aux intéressés, dans leur langue et par divers supports, un accès facile à la connaissance de leurs droits et obligations respectifs ainsi qu'aux informations pratiques leur permettant de connaître les

conditions légales du pays d'accueil dans lesquelles ils peuvent y intervenir en toute sécurité juridique et y travailler en bénéficiant de leurs droits.

Elles consistent également à organiser des actions de sensibilisation des acteurs économiques et sociaux concernés à l'intérêt qu'ils peuvent trouver dans le respect de leurs droits et obligations en matière sociale lorsqu'ils interviennent ou sont détachés dans l'autre Etat ainsi qu'aux risques de tous ordres qu'ils encourrent en cas de méconnaissance de la législation applicable.

Article 3

Organisation des actions partenariales de prévention

Les actions partenariales de prévention peuvent faire l'objet d'un programme pluriannuel dont le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre et de financement sont proposés à l'initiative de la Partie la plus diligente et arrêtés d'un commun accord dans le cadre des réunions périodiques d'évaluation de la coopération bilatérale visées à l'article 7 ci-dessous.

L'état d'avancement et les résultats de ce programme font l'objet d'une évaluation commune périodique en fonction de laquelle celui-ci pourra être ajusté quant à son contenu ou ses modalités de mise en œuvre.

Coopération en vue de faciliter le contrôle

Article 4

Echange d'informations administratives

Les institutions impliquées dans la participation active à l'échange d'informations administratives prévu par le présent accord sont les suivantes :

Pour la France :

- la DILTI en sa qualité de bureau de coopération administrative du Bureau de liaison français au titre de l'article 4 de la directive 96/71/CE,
- les services de l'Inspection du travail relevant des ministères chargés respectivement du travail, des transports et de l'agriculture ;

Pour les Pays-Bas :

- le Ministère des affaires sociales et de l'emploi,
- l'Inspection du travail (bureau de liaison, comme prévu par l'article 4 de la directive 96/71/CE),
- le Service de renseignements et d'enquêtes en matière sociale (SIOD),
- l'Institut de gestion des assurances sociales pour les travailleurs (UWV) (point de contact central pour les réglementations de sécurité sociale des travailleurs ainsi que les réglementations relatives à l'aide sociale),
- la Banque d'assurance sociale (SVB) (point de contact central pour les réglementations de sécurité sociale pour résidents).

Les bureaux de liaison néerlandais et français demeurent néanmoins respectivement le point de contact unique obligé de chaque Partie pour recevoir et transmettre toutes les informations émanant de l'autre Partie ou adressées à elle, à charge pour eux d'assurer les liens nécessaires avec les institutions nationales spécifiquement concernées.

Si le bureau de liaison saisi de la demande d'information ou de renseignement pour le traitement et le règlement d'un dossier ne dispose pas des données requises et qu'un autre organisme parmi les bureaux compétents et participant à la coopération dispose de ces renseignements, la demande est dirigée vers l'autre organisme. L'organisme demandeur en est informé.

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie, sur demande motivée de celle-ci, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans le respect du délai prévu par le code de conduite européen joint au standard de coopération (4 semaines), toute information administrative utile permettant de vérifier la légalité des opérations de détachement ou de placement de main-d'œuvre au regard de la loi française et de la loi néerlandaise, selon les situations où elles s'appliquent respectivement. Ces informations peuvent concerner soit les entreprises, soit les travailleurs détachés ou placés, dans la limite nécessaire à ce contrôle.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie des raisons justifiant un retard dans le traitement de la demande et à prendre en compte le caractère d'urgence qui lui serait signalé.

Une demande n'est pas traitée

a) dans la mesure où le traitement exigerait un travail administratif disproportionné,

b) dans la mesure où son traitement est contraire à la législation nationale.

Le support de ces échanges est de préférence le standard de coopération dont le contenu a été validé lors de la réunion du groupe d'experts sur l'application de la directive 96/71/CE qui s'est tenue à Bruxelles le 10 novembre 2005. Ce standard peut néanmoins être complété en tant que de besoin.

Article 5

Exploitation des informations reçues

Chaque Partie informe l'autre Partie des suites qu'elle a données aux informations reçues.

Lorsque le bureau de liaison d'une Partie a connaissance d'informations tendant à établir, notamment à la suite d'une demande d'informations de son homologue de l'autre Partie, que les conditions du détachement de travailleurs salariés au regard des dispositions communautaires sur la sécurité sociale ne sont pas respectées, il en informe simultanément le bureau de liaison de l'autre Partie et les organismes de sécurité sociale des deux Parties.

Article 6

Stages de fonctionnaires

Afin de permettre à leurs agents de mieux comprendre le fonctionnement de l'administration du pays partenaire et en vue de renforcer l'efficacité de la coopération administrative bilatérale, notamment par la confrontation et le rapprochement des points de vue et des pratiques sur des sujets d'intérêt commun, les deux Parties conviennent d'accueillir à leur demande des agents de l'Etat partenaire pour des stages d'observation et d'information effectués dans un de leurs services de contrôle ou au sein de leur administration chargée des fonctions du bureau de liaison. Les modalités et conditions pratiques d'organisation de ces stages font l'objet d'arrangements particuliers.

De tels échanges concernent en priorité les agents ayant une part active dans la mise en œuvre du présent accord.

Le coût du transport, de la restauration et de l'hébergement de tout agent concerné est assumé par son administration d'origine.

Article 7

Evaluation et adaptation des procédures d'échanges

Chaque Partie s'engage à établir un bilan annuel quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre de l'accord, et à faire part à son homologue des difficultés d'application qu'elle pourrait rencontrer.

Ce bilan sera éventuellement accompagné de propositions tendant à remédier aux difficultés rencontrées.

Au cas où l'une des Parties l'estimerait utile et au moins une fois tous les deux ans, les Parties, à l'initiative du Bureau de liaison français et du Ministre des affaires sociales et de l'emploi du Royaume des Pays-Bas, organisent une rencontre bilatérale afin de trouver des solutions aux difficultés de fonctionnement de la coopération qu'elles auraient pu rencontrer et d'examiner les propositions faites par chaque Partie pour adapter en tant que de besoin les procédures d'échanges décrites ci-dessus. Outre les représentants des deux bureaux de liaison, ceux des autres institutions mentionnées à l'article 4 du présent accord peuvent être invités à participer à cette rencontre si cette participation est utile à la réalisation des objectifs du présent accord.

Ces réunions peuvent également être consacrées à l'examen du contenu d'un programme commun de prévention des fraudes, visé à l'article 3 du présent accord.

Article 8

Clauses finales

Chaque Partie informe l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord qui prend effet le jour de réception de la seconde information.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par chacune des Parties au moyen d'une notification écrite à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet trois mois après sa notification.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

En deux exemplaires originaux, en langue française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française, <i>Le Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes de la République française,</i>	Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, <i>Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi du Royaume des Pays-Bas,</i>
--	--

(1) Pb 1995, n° L. 281, p. 31-50.